

Conditions générales

Contrat d'adhésion à l'opération d'Autoconsommation Collective Notre énergie Mérignac

Septembre 2026

Sommaire

1. Lexique.....	1
2. Identité de la PMO	2
3. Identité de l'Adhérent.....	2
4. Compteur électrique.....	2
5. Équipement spécifique	2
6. Délai de mise en service.....	2
7. Utilisation des données.....	2
8. Obligation des parties.....	3
9. Tarif et mode de paiement	3
10. Modalités de résiliation	4
11. Force Majeure	4
12. Responsabilité.....	4
13. Litiges – Droit applicable.....	5
14. Clause de confidentialité.....	5
15. Réclamation	5
16. Modification des Conditions Générales.....	5

1. Lexique

Adhérent : Personne physique ou morale participant à l'opération d'Autoconsommation Collective en étant consommatrice de l'Électricité Locale.

Contrat : Contrat d'adhésion que l'Adhérent conclut avec la PMO afin de souscrire à l'opération d'Autoconsommation Collective.

Autoconsommation Collective : Dispositif réglementaire permettant de partager de l'électricité produite localement, entre producteur(s) et consommateur(s) raccordés au Réseau Public de Distribution (RPD) et présentant une certaine proximité géographique conforme.

Compteur : Organe électrique servant à mesurer la quantité d'énergie électrique consommée dans un lieu : habitation, entreprise, ... Il est utilisé par les fournisseurs d'électricité afin de facturer la consommation d'énergie au client.

Électricité Locale : Électricité produite par l'opération d'Autoconsommation Collective.

Enedis : Gestionnaire du Réseau public de Distribution (GRPD) auquel l'Adhérent est rattaché. Enedis est en charge de la distribution sur le Réseau Public de Distribution de l'Électricité Locale produite par l'opération d'Autoconsommation Collective.

Fournisseur habituel : Fournisseur d'électricité de l'Adhérent qui fournit le complément d'électricité lorsque l'Électricité Locale de l'opération d'Autoconsommation Collective n'est pas disponible (nuit) ou insuffisante par rapport à la consommation totale de l'Adhérent.

LRAR : Lettre recommandée avec accusé réception

Personne Morale Organisatrice (PMO) : Entité juridique imposée par la réglementation française pour les opérations d'Autoconsommation Collective, dont le rôle est de gérer l'opération en contractant notamment avec les différents Adhérents ainsi qu'avec Enedis.

SerenyFlex : Personne Morale Organisatrice (PMO) dans le cadre de l'opération d'Autoconsommation Collective. SerenyFlex est également Producteur dans le cadre

de l'opération d'Autoconsommation Collective.

Partie ou Parties : l'Adhérent ou la PMO pris individuellement ou les deux pris ensemble.

Point De Livraison (PDL ou PRM) : Désigne le compteur de l'Adhérent et son numéro, soit l'emplacement où s'effectue la livraison de l'électricité.

Producteur(s) : Le ou les producteurs d'électricité participant à l'opération d'Autoconsommation Collective.

Tarif de l'Électricité Locale : Prix de l'Électricité Locale consommée par l'Adhérent.

2. Identité de la PMO

SERENYFLEX
Société par Actions Simplifiée (SAS) à capital variable
2 PLACE DES HAUTS TILLIERS, 92230 GENNEVILLIERS
SIRET 93062362400010
930 623 624 R.C.S. Nanterre

3. Identité de l'Adhérent

L'Adhérent s'engage à fournir des informations personnelles exactes telles que son adresse mail, son(ses) numéro(s) de PDL (ou PRM), son adresse postale, sa dénomination sociale, le nom et le prénom du représentant. Il se doit de maintenir ces informations à jour.

4. Compteur électrique

L'Adhérent s'engage à être équipé d'un Compteur communiquant (de type Linky ou PME-PMI). Si ce n'est pas le cas, l'Adhérent prendra contact avec Enedis à la suite de sa souscription à l'opération d'Autoconsommation Collective afin de s'équiper.

L'Adhérent s'engage en cas de détérioration, vol ou destruction du Compteur, quelle qu'en soit la cause, à informer dans les meilleurs délais la PMO et Enedis aux fins de

faire procéder au remplacement du Compteur.

5. Équipement spécifique

Dans le cadre du service, et pour optimiser la répartition de l'Électricité Locale entre les Adhérents, la PMO pourra faire installer sans surcoût pour l'Adhérent un boîtier spécifique permettant des relevés de consommation plus fréquents.

6. Délai de mise en service

Dans le cas d'une opération d'autoconsommation en fonctionnement, le délai indicatif de fourniture d'Électricité Locale issue de l'opération d'Autoconsommation Collective est de 3 mois. Ce délai, qui dépend des vérifications de faisabilité effectuées par le GRPD, est indicatif et non contractuel. En tout état de cause, la première facturation n'interviendra qu'à l'issue de cette mise en service.

7. Utilisation des données

En signant la présente adhésion à l'opération d'Autoconsommation Collective, l'Adhérent accepte que la PMO ait accès à ses données de consommation via son Compteur et éventuellement le boîtier spécifique visé à l'article 6.

La PMO n'utilisera ces données de consommation qu'aux fins d'établir un coefficient de répartition à chaque Adhérent permettant ainsi la répartition de l'Électricité Locale entre tous les Adhérents.

Certaines données sont strictement nécessaires à l'exécution du Contrat et permettent à la PMO de gérer la relation avec l'Adhérent (dont la facturation et le recouvrement) dans le cadre de l'opération d'Autoconsommation Collective. À défaut de communication de ces données, la PMO sera contrainte de refuser l'adhésion.

Les autres données relatives aux équipements matériels et usages de l'Adhérent sont collectées aux fins de prodiguer des conseils visant à optimiser la rentabilité de l'opération et à proposer éventuellement des offres plus pertinentes.

8. Obligation des parties

8.1. Obligations de l'Adhérent

L'Adhérent est tenu de s'acquitter du montant de la part d'Électricité Locale qui lui est allouée.

L'Adhérent assume les charges et impôts qui lui incombent au titre de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article L. 315-4 du code de l'énergie, l'Adhérent fait appel à un Fournisseur habituel pour couvrir son besoin d'alimentation non couvert par l'Électricité Locale.

8.2. Obligations de la PMO

La PMO est tenue d'injecter sur le Réseau Public de Distribution l'Électricité Locale produite par l'opération d'Autoconsommation Collective et de l'allouer entre les différents Adhérents.

La livraison de l'Électricité Locale débutera à compter de la mise en place de la convention d'Autoconsommation Collective signée entre la PMO et Enedis.

La PMO assume les charges et impôts qui lui incombent au titre de la réglementation en vigueur.

9. Tarif et mode de paiement

Le tarif de l'Électricité Locale correspond au tarif de la part d'Électricité Locale allouée à l'Adhérent dans le cadre de l'opération d'Autoconsommation Collective. Il est précisé dans les conditions particulières du Contrat.

Ce tarif n'est pas réglementé.

Les taxes, dont la TVA et l'accise sur l'électricité, sont facturées en sus. L'accise sur l'électricité ne s'applique pas à la part d'Électricité Locale consommée par l'Adhérent dans le cadre de l'opération d'Autoconsommation Collective, dès lors que les

conditions réglementaires d'exonération sont réunies (articles L.312-79 et L.312-87 du Code des Impositions sur les Biens et Services).

Le coût d'acheminement de l'Électricité Locale, appelé Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) est facturé par le Fournisseur habituel d'électricité de l'Adhérent (qui facture donc le TURPE sur l'ensemble de la consommation d'électricité de l'Adhérent, y compris la part d'Électricité Locale).

Pour limiter les frais de gestion et garantir le meilleur tarif, le règlement des factures s'effectue par prélèvement. A la signature de l'adhésion à l'opération d'Autoconsommation Collective, l'Adhérent signe un mandat SEPA afin d'accepter le prélèvement automatique des factures.

Le prélèvement interviendra généralement 14 jours après l'envoi de la notification de paiement.

En cas de rejet du prélèvement par la banque, un courrier de demande de régularisation en LRAR sera adressé à l'Adhérent. Sans régularisation de la situation sous 14 jours à compter de la date d'envoi du courrier, la PMO se réserve le droit de suspendre la fourniture en Électricité Locale de l'Adhérent.

La PMO mettra alors en demeure par LRAR l'Adhérent afin qu'il régularise sa situation. Une somme forfaitaire de 40€ sera prélevée pour couvrir les premiers frais de traitement de l'impayé, en sus du montant de la facture restant due.

L'Adhérent peut également régler par virement bancaire. Dans ce cas, des rappels comprenant les dates de règlement lui seront envoyés par mail. Si les règlements ne sont pas effectués dans les temps la PMO mettra alors en demeure par LRAR l'Adhérent afin qu'il régularise sa situation. Une somme forfaitaire de 25€ sera facturée pour couvrir les premiers frais de traitement de l'impayé, en sus du montant de la facture restant due.

En cas de contrat avec tacite reconduction, la PMO informera l'Adhérent par écrit de toute évolution du tarif de l'Électricité Locale et au moins trois mois avant ladite modification.

10. Modalités de résiliation

L'Adhérent peut résilier son Contrat à la date d'échéance de celui-ci. L'Adhérent devra contacter la PMO pour en faire la demande à l'adresse adherent.notreenergie.merignac@serenysun.fr. Cette résiliation sera effective dans un délai maximal de 21 jours.

En cas de résiliation du Contrat par l'adhérent avant sa date d'échéance, l'Adhérent sera tenu en plus d'éventuels dommages et intérêts, de régler l'Électricité Locale livrée antérieurement à la résiliation et demeurée impayée, ainsi que le montant de l'Électricité Locale qui aurait dû lui être livrée et facturée jusqu'à la fin du Contrat.

Le montant de l'Électricité Locale qui aurait dû être facturé à l'Adhérent après la date de résiliation anticipée et jusqu'à la fin du Contrat sera calculé en multipliant le dernier tarif d'Électricité Locale en vigueur à la date de résiliation par la somme des volumes journaliers d'Électricité Locale estimée jusqu'à la fin du Contrat, calculée sur la base de la moyenne journalière des livraisons d'Électricité Locale réalisées sur les 365 derniers jours qui auront précédé la résiliation.

En cas de contrat avec tacite reconduction, la date d'échéance du contrat est tacitement reconductible pour des périodes d'un an sauf dénonciation par l'une des Parties avec un préavis de trois mois (par LAR).

La résiliation du Contrat à l'initiative de la PMO ne peut intervenir que pour faute grave de l'Adhérent, après mise en demeure adressée à celui-ci par LRAR d'y remédier et non suivie d'effet dans un délai de 30 (trente) jours suivant sa réception, notamment en cas de non-paiement d'une facture due.

Nonobstant le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre partie dans les cas suivants :

- En cas d'arrêt définitif des sites de production de l'opération d'Autoconsommation Collective pour une cause extérieure et indépendante de la volonté de la PMO ;
- En cas de destruction totale ou partielle des sites de production de l'opération d'Autoconsommation Collective par suite d'incendie, dégradation, vol...

La résiliation du Contrat d'Autoconsommation Collective met fin aux effets du

Contrat. L'Adhérent convient de payer le solde de l'Électricité Locale consommée et non payée depuis la dernière facture.

Une facture de fin d'adhésion à l'opération d'Autoconsommation Collective sera adressée à l'Adhérent dès lors que la résiliation sera effective et un prélèvement des sommes correspondantes interviendra 14 jours plus tard.

11. Force Majeure

Sont considérés comme des cas de force majeure les catastrophes naturelles, les incendies, la foudre, les intempéries, les grèves, les troubles sociaux, les conflits armés, les émeutes, le sabotage, l'embargo, les actes ou règlements émanant d'autorités publiques, civiles ou militaires, les actes de terrorisme, les coupures prolongées d'électricité ainsi que, plus généralement, tous les événements qui répondent des caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Dès la survenance de ce cas, la Partie empêchée se trouvera, de plein droit et immédiatement libérée provisoirement et licitement d'avoir à exécuter ses engagements, durant une période maximale de 3 (trois) mois.

Si les conséquences du cas de force majeure persistaient au-delà de cette période, les Parties conviennent de se rapprocher en vue de trouver une solution pour la poursuite ou pour la résiliation du Contrat.

A défaut d'accord dans un délai d'1 (un) mois, le Contrat pourra être résilié à l'initiative de la Partie la plus diligente. Les dispositions de l'article s'appliquent alors.

12. Responsabilité

La PMO ne peut être tenue responsable d'une baisse ou d'une absence de la fourniture de l'Électricité Locale, et ce quelle qu'en soit la cause : conditions météorologiques, défaut ou détérioration des installations de production, dégradations, incivilités.

La responsabilité de la PMO à l'égard de l'Adhérent ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission commise dans, ou à l'occasion de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat ou de la réglementation, notamment en sa qualité de PMO.

Dans ce cas, l'Adhérent devra prouver que ce manquement, faute ou omission est directement imputable à la PMO et justifier des préjudices subis.

La responsabilité de la PMO ne pourra être mise en cause, et aucune indemnité ne sera due dans les cas suivants :

- fait de l'Adhérent ;
- fait d'un tiers, notamment d'Enedis, mettant la PMO dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ses obligations au titre du Contrat ;
- tous les cas de force majeure définis ci-dessus.

La responsabilité de l'Adhérent pourra être engagée pour toute faute ou inexécution au titre du Contrat, et en particulier de non-paiement des sommes dues.

En cas d'inexécution du Contrat par l'adhérent entraînant sa résiliation par la PMO, l'Adhérent sera tenu en plus d'éventuels dommages et intérêts, de régler l'Électricité Locale livrée antérieurement à la résiliation et demeurée impayée, ainsi que le montant de l'Électricité Locale qui aurait dû lui être livrée et facturée jusqu'à la fin du Contrat.

Le montant de l'Électricité Locale qui aurait dû être facturé à l'Adhérent après la date de résiliation anticipée et jusqu'à la fin du Contrat sera calculé en multipliant le dernier tarif d'Électricité Locale en vigueur à la date de résiliation par la somme des volumes journaliers d'Électricité Locale estimée jusqu'à la fin du Contrat, calculée sur la base de la moyenne journalière des livraisons d'Électricité Locale réalisées sur les 365 derniers jours qui auront précédé la résiliation.

13. Litiges – Droit applicable

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de différend concernant la formation, l'interprétation, l'exécution ou les suites du présent Contrat, les Parties s'engagent :

- à adresser par LRAR un courrier à l'autre Partie exposant le contexte du litige, ses caractéristiques et une proposition de résolution amiable du litige ;
- à faire tous leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable dans un délai de

2 (deux) mois à compter de la première présentation du courrier LRAR.

A défaut d'accord amiable dans ce délai, le différend pourra être porté devant le tribunal de commerce compétent.

14. Clause de confidentialité

Les deux parties s'engagent à la plus stricte confidentialité concernant les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elles auraient connaissance et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux intérêts économiques de l'autre Partie, et ce quel que soit le moyen par lequel les éléments visés ont été portés à leur connaissance.

15. Réclamation

En cas de réclamation sur une facture ou pour toute demande d'information, l'Adhérent doit contacter le service adhésion de l'opération d'Autoconsommation Collective à l'adresse suivante : adherent.notreenergie.merignac@serenysun.fr.

L'Adhérent a également la possibilité de recourir au médiateur national de l'énergie prévue à l'article L.122-1 du code de l'énergie.

16. Modification des Conditions Générales

La PMO se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales à tout moment, notamment pour des raisons réglementaires, techniques ou économiques. Toute modification sera notifiée à l'Adhérent par voie électronique (email), au minimum 30 (trente) jours avant son entrée en vigueur, à l'adresse communiquée lors de l'adhésion.

En l'absence d'opposition écrite de l'Adhérent adressée à la PMO avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions, celles-ci seront réputées acceptées et s'appliqueront à compter de ladite date.

En cas d'opposition, l'Adhérent peut résilier son adhésion dans les conditions prévues à l'article 10.